



Règlement de voirie de la Région Guadeloupe

Sommaire

PREAMBULE.....	1
I) Le transfert de propriété des voies nationales à la Région Guadeloupe.....	1
II) Le Syndicat mixte « Routes de Guadeloupe. ».....	2
III) Principes relatifs à la répartition des compétences entre la Région de la Guadeloupe et le Syndicat mixte	3
Partie I - Consistance et statut du domaine public national.....	4
I) Composition du domaine public routier national	4
A) La condition de propriété.....	4
B) L'affectation à la circulation routière.....	4
C) Le domaine public routier de la Guadeloupe	4
D) Types de routes	5
E) Classement dans la voirie nationale.....	6
F) Déclassement	6
G) Reclassement.....	7
H) Voies devant être créées et traversant ou aboutissant sur une route nationale	7
I) Élaboration d'un plan général d'alignement.....	7
J) Cartographie du réseau routier de Guadeloupe	7
K) La compétence territoriale des centres routiers territoriaux.....	7
II) L'usage collectif des routes nationales.....	8
III) La compétence pour déterminer les droits de priorités des usagers des voies	8
A) Lorsque les routes ont le même statut.....	8
B) Lorsque les routes sont de statut différent	8
C) Lorsque les routes sont toutes deux classées comme prioritaires.....	8
D) Les droits de priorité en agglomération	9
IV) L'entretien des routes nationales.....	9
Partie II - Police et conservation du domaine public routier.....	10
I) Les pouvoirs de police administrative	10
A) La police de la circulation incombant aux collectivités territoriales.....	10
B) Représentant de l'Etat dans la Région : pouvoir de substitution du préfet	10
II) La police répressive	10
Partie III Le rôle de la Région dans le cadre des procédures d'urbanisme.....	13
I) Les documents de planification en matière d'urbanisme.....	13
A) L'association des collectivités à l'élaboration des documents de planification ...	13
B) Le Schéma d'aménagement Régional de Guadeloupe (SAR)	13
C) Le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT).....	13
D) Le schéma de cohérence territoriale (SCOT)	14
E) Le plan local d'urbanisme (PLU)	14
II) La consultation de la Région en matière d'autorisations d'occuper les sols (AOS)	15
Partie IV - Droits des riverains	16

I) Le droit pour un riverain d'accéder à sa propriété	16
A) Un droit véritable lié à la situation du riverain.....	16
B) Les exceptions légales.....	16
C) Un droit subordonné à autorisation.....	16
II) Le droit des riverains de laisser les eaux pluviales s'écouler sur la voie publique.....	17
III) Le droit des riverains de percer des ouvertures donnant sur la voie publique.....	18
IV) Droit de priorité pour acquérir les délaissés de voirie.....	18

Partie V Les servitudes et contraintes liées à la riveraineté des dépendances du domaine public routier 19

I) Les servitudes imposées aux propriétés riveraines des voies publiques	19
A) L'alignement des propriétés riveraines des voies nationales	19
B) Les servitudes de reculement.....	19
C) Interdiction de construire un immeuble	21
D) Les interdictions d'accès à certaines voies	23
E) Les plans de dégagements et servitude de visibilité.....	23
II) Les contraintes imposées aux riverains.....	24
A) Les plantations.....	24
B) Hauteurs des haies vives	24
C) Élagage et abattage des arbres.....	25
D) Saillies	25
E) Clôtures	27
F) Écoulement des eaux du domaine public routier.....	28
G) Ecoulement des eaux sur le domaine public routier	28

Partie VI - Les modalités d'occupation des dépendances du domaine public routier 29

I) L'occupation privative des dépendances du domaine public routier national	29
A) Des dépendances inaliénables et incessibles.....	29
B) Une occupation privative subordonnée à la délivrance d'une autorisation préalable.....	29
II) La publicité le long des voies nationales	33
A) Les définitions.....	33
B) Le principe de l'interdiction de toute publicité visible en dehors des agglomérations	33
C) Exception au principe	34
III) L'occupation et l'utilisation du domaine public routier par les opérateurs de réseaux.....	34
A) Distribution d'énergie électrique	35
B) Opérateurs de télécommunications.....	36
C) Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques... ..	37
D) Eau et assainissement.....	38
IV) L'occupation collective du domaine public routier aux fins de manifestation sportive et culturelle	38
A) L'organisation de courses de véhicules à moteur.....	38
B) Les courses n'impliquant pas de véhicules terrestres à moteur	39
C) Les manifestations culturelles.....	40

Partie VII - La coordination et la réalisation de travaux sur le domaine public routier 41

I) La coordination des travaux	41
--------------------------------------	----

A) La coordination des travaux sur les routes nationales à l'extérieur des agglomérations	41
B) La coordination des travaux sur les routes nationales à l'intérieur des agglomérations	41
II) La signalisation des travaux en cours de réalisation	43
III) La réalisation de tranchées	43
A) Implantation des tranchées	43
B) Tranchées transversales	44
C) Découpe de la chaussée.....	44
D) Profondeur des tranchées	44
E) Longueur maximale des tranchées à ouvrir.....	44
F) Fourreaux ou gaines de traversées.....	45
G) Pose nécessaire d'un grillage avertisseur	45
IV) Le remblaiement des tranchées.....	45
A) Le cadre juridique.....	45
B) Les prescriptions techniques	46
C) La fin des travaux.....	48
Annexes	49

PREAMBULE

Dans le cadre la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer, la Région Guadeloupe s'est vue offrir la possibilité de se voir transférer la propriété des routes nationales situées sur son territoire. L'article 46 de cette loi a en effet créé dans le code général des collectivités territoriales un article L. 4433-24-1 qui permet de transférer dans le patrimoine de la Région Guadeloupe, la voirie classée en route nationale si celle-ci faisait une demande en ce sens.

1) Le transfert de propriété des voies nationales à la Région Guadeloupe

L'article 19 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a introduit dans le cadre de l'acte II de la décentralisation une procédure de consultation entre les parties¹. C'est ainsi que l'Etat a conclu une convention signée le 26 septembre 2005 transférant les voies nationales dans le patrimoine de la Région Guadeloupe.

Ce transfert de propriété s'est accompagné d'un transfert des pouvoirs de police afférents au domaine public routier national transféré, c'est-à-dire la police de la conservation et de la circulation grâce au vote de l'article 512 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer, qui a introduit dans le code général des collectivités territoriales deux articles, l'article L. 4433-24-1-1 et l'article L. 4433-24-1-2. A compter de la date de transfert, le président du conseil régional gère le domaine transféré et exerce, à ce titre, les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine sous réserve des attributions dévolues par le présent code au maire et au préfet.

Le présent règlement a pour objet de définir et préciser les mesures de police et de conservation relatives aux voies nationales de la Guadeloupe transférées à la Région Guadeloupe. Il fixe en outre les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et définitive.

Les routes nationales et leurs dépendances appartiennent à la Région Guadeloupe. Celles-ci sont utilisées par les usagers, mais également par des résidents pour accéder à leur propriété, par des commerçants, par des concessionnaires pour le passage de réseaux, par des entreprises pour la

¹ L'article 5 de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer a par la suite modifié cette disposition, mais seulement en ce qui concerne la Guyane.

² Art. 40 du projet de loi. Cette disposition a été introduite selon l'exposé des motifs du 18 mars 2003 « pour la bonne gestion de ce patrimoine et la sécurité des usagers ».

réalisation de travaux, par des communes pour les aménagements de trottoirs ou de sécurité, etc.

En Guadeloupe, la gestion des routes nationales et départementales a été déléguée au Syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe, dit « **Syndicat mixte des Routes de Guadeloupe** ».

La conservation et la sécurisation sont une préoccupation constante du gestionnaire du domaine public routier national. Le présent document est conçu comme un recueil et une synthèse des dispositions législatives et réglementaires permettant au gestionnaire d'assurer cette mission et de préciser les relations entre les différents intervenants.

Le présent règlement régional de voirie est établi en application des dispositions du code de la voirie routière, du code de la route, du code de l'environnement, du code de l'urbanisme, des lois de décentralisation, du code général des collectivités territoriales et de l'ensemble de la réglementation en vigueur à laquelle il ne peut en aucun cas faire obstacle.

En guise de propos liminaire et compte-tenu des spécificités relatives à la propriété et à la gestion des routes de la Guadeloupe, il convient de présenter les missions confiées au Syndicat « **Routes de Guadeloupe** » (II), et les bases de la répartition des compétences entre la Région et le syndicat mixte (III).

II) Le Syndicat mixte « Routes de Guadeloupe. »

Créé le 27 novembre 2007 par arrêté préfectoral, le Syndicat mixte « Routes de Guadeloupe » est un établissement public mixte constitué entre le Conseil Régional et le Conseil Général de la Guadeloupe dans le cadre des dispositions applicables du code général des collectivités territoriales³.

Le Syndicat « Routes de Guadeloupe » est une structure mutualisée entre la Région et le Département, qui gère à la fois les routes nationales et les routes départementales.

Aux termes de ses statuts modifiés par arrêté préfectoral du 9 avril 2009, le Syndicat « Routes de Guadeloupe » assure plus particulièrement les missions de gestion du trafic, de surveillance du réseau, de gestion opérationnelle de crise, d'information aux usagers sur les conditions de circulation, de patrouillage de sécurité, de remontée des informations nécessaires aux opérations d'entretien, de réhabilitation et d'investissement, l'élaboration et la mise en œuvre des mesures relatives à la police de circulation et à la police de conservation.

Des missions complémentaires peuvent lui être confiées par le Conseil Régional et le Conseil Général. Celles-ci font alors l'objet de conventions d'activités. Ces missions étendent la compétence d'intervention du Syndicat

³ Art. L. 5721-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales.

« Routes de Guadeloupe » aux études d'ingénierie relatives à l'amélioration, l'aménagement, la préservation, la conception, l'évolution, le référencement et la publication de tous les éléments relatifs à l'entretien, la réhabilitation et l'investissement du domaine public routier. Par ailleurs, le Syndicat « Routes de Guadeloupe » assure également les opérations d'entretien courant du réseau dans la limite des moyens mis à sa disposition.

Fort de ces précisions et du large champ d'intervention du Syndicat Mixte « Routes de Guadeloupe », il convient pour la lecture du présent règlement de voirie, d'évoquer les principes de la répartition des compétences entre la Région et le Syndicat.

III) Principes relatifs à la répartition des compétences entre la Région de la Guadeloupe et le Syndicat mixte

La collectivité propriétaire est gestionnaire de droit du domaine public et de ses dépendances et le Syndicat « Routes de Guadeloupe » est chargé de l'exécution des mesures prises dans le cadre des missions qui lui ont été confiées par les dispositions sus-mentionnées.

Partie I - Consistance et statut du domaine public national

1) Composition du domaine public routier national

Le domaine public d'une personne publique est constitué des biens qui lui appartiennent et qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public. Dans cette dernière hypothèse, ils doivent avoir fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public⁴.

A) La condition de propriété

Ne peuvent relever du domaine public d'une collectivité publique que les immeubles dont elle est propriétaire. Ceux-ci peuvent être acquis soit à l'amiable, soit après mise en œuvre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Au contraire, un immeuble appartenant à une personne privée ne peut être légalement classé dans le domaine public.

B) L'affectation à la circulation routière

Le domaine public routier national est composé de l'ensemble des dépendances appartenant à la Région et affectées à la circulation terrestre. Il comprend notamment l'emprise des chaussées, le sous-sol, les trottoirs, les fossés, les ponts et tunnels, les accotements, les arbres longeant les voies, les talus en remblai et déblai, les murs de soutènement, les dispositifs de sécurité comme les glissières de sécurité et les appareils et panneaux de signalisation.

C) Le domaine public routier de la Guadeloupe

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de la Région, du Département et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, c'est-à-dire les routes nationales, les routes départementales et les voies communales. Les voies qui font partie du domaine public routier national sont dénommées routes nationales⁵.

Le domaine public routier national composé des routes nationales et de leurs dépendances en Guadeloupe (**Annexe 1**) appartient à la Région et est géré par le président du Conseil Régional de Guadeloupe⁶.

⁴ Art. L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

⁵ Art. L. 110-2 du code de la route ; art. L. 131-1 du code de la voirie routière.

⁶ Art. L. 4433-24-1-1 du code général des collectivités territoriales.

L'Annexe 2 comporte une illustration graphique de la domanialité des carrefours.

D) Types de routes

Les routes nationales peuvent avoir un statut particulier et être classées comme voies express et/ou routes à grande circulation.

1- Route express

Les routes express sont des routes ou sections de routes qui sont accessibles seulement en des points aménagés à cet effet. Elles peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules⁷.

Le caractère de route express est conféré à une route ou à une section de route, existante ou à créer, par arrêté ministériel. S'il s'agit d'une route nouvelle, l'arrêté peut emporter déclaration d'utilité publique. Il est alors pris après enquête publique réalisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et avis du département et des communes dont le territoire est traversé par la route⁸.

2- Route à grande circulation

Les routes à grande circulation⁹ permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation¹⁰.

3- Route prioritaire

Aux terme de l'article 42-3 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ont la qualité de routes prioritaires les routes classées à grande circulation situées hors agglomération, les routes classées situées en agglomération lorsque leur priorité est maintenue et les routes également classées comme telles par arrêté de l'autorité de police chargée de la circulation. Une « route à grande circulation » peut donc être une « route prioritaire », cette dernière notion n'existe que pour déterminer les ordres de passage aux

⁷ Art. L. 151-1 du code de la voirie routière.

⁸ Art. L. 151-2 du code de la voirie routière

⁹ Voir le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

¹⁰ Art. L. 110-3 al. 1 du code de la route.

intersections¹¹.

Le classement en route prioritaire est pris par arrêté conjoint entre les autorités de police de circulation concernées lorsque les routes ne sont pas de même nature (communale/départementale/nationale)¹².

E) Classement dans la voirie nationale

Le classement dans la voirie nationale d'une route nouvelle ou d'une route existante non classée dans la voirie d'une collectivité territoriale résulte soit de l'acte déclaratif d'utilité publique soit, s'il n'y a pas lieu à déclaration d'utilité publique, d'un arrêté du ministre chargé de la voirie routière nationale¹³.

Le classement dans la voirie nationale d'une route départementale ou d'une voie communale existante ne peut être effectué qu'avec l'accord de la collectivité propriétaire de la voie concernée et relève de la compétence du président du Conseil Régional¹⁴.

L'accord est réputé acquis s'il n'a pas été expressément refusé dans le délai de cinq mois¹⁵.

F) Déclassement

Le déclassement d'une route ou d'une section de route nationale est prononcé par arrêté du président du Conseil Régional.

Lorsqu'il n'a pas fait l'objet d'un avis défavorable de la collectivité propriétaire dans un délai de cinq mois, le reclassement dans la voirie départementale ou communale d'une route ou section de route nationale déclassée est prononcé par le président du Conseil Régional.

En cas d'avis défavorable, dans ce délai, le reclassement peut être prononcé par décret en Conseil d'Etat lorsque ce déclassement de la section de voie est motivé par l'ouverture d'une voie nouvelle ou le changement de tracé d'une voie

¹¹ Se référer à ladite instruction pour la détermination et la réglementation relatives à la signalisation : Instruction interministérielle sur la signalisation routière dans sa version consolidée, url : <http://www.securite-routiere.gouv.fr/>

¹² Application des dispositions combinées de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, du code général des collectivités territoriales, du code de la route, de l'instruction interministérielle précitée, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et Autoroutes et du décret n°2009-615.

¹³ Art. R123-1 du code de la voirie routière.

¹⁴ Voir art. R. 123-1 du code de la voirie routière.

¹⁵ Art. L. 123-2 du code de la voirie routière.

existante¹⁶.

G) Reclassement

Le reclassement dans la voirie départementale ou communale d'une route ou section de route nationale déclassée est prononcé par le président du Conseil Régional lorsque la collectivité intéressée dûment consultée n'a pas, dans un délai de cinq mois, donné un avis défavorable¹⁷.

H) Voies devant être créées et traversant ou aboutissant sur une route nationale

Les voies publiques ou privées à créer qui doivent, soit traverser une route nationale, soit y aboutir, ne peuvent être établies, dans leurs parties en contact avec cette route, que suivant des projets préalablement agréés par l'autorité qualifiée qui peut subordonner son agrément, notamment, à l'adoption de dispositions propres à éviter tout cisaillement des courants de circulation sur cette route¹⁸.

I) Élaboration d'un plan général d'alignement

Le président du Conseil Régional est compétent pour l'établissement des plans d'alignement lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables.

Dans le cas contraire, ils sont approuvés par décret en Conseil d'Etat¹⁹.

J) Cartographie du réseau routier de Guadeloupe

L'**Annexe 1** du présent document est constituée de la carte des routes nationales et départementales sillonnant la Guadeloupe.

K) La compétence territoriale des centres routiers territoriaux

La répartition de compétence territoriale des centres routiers et agences de Routes de Guadeloupe est annexée au présent document (**Annexe 3**). Cette carte indique les services compétents pour chaque tronçon de route nationale concerné.

¹⁶ Art. L. 123-3 du code de la voirie routière.

¹⁷ Art. L. 123-3 et R. 123-2 du code de la voirie routière.

¹⁸ Art. L. 123-8 du code de la voirie routière.

¹⁹ Art. L. 123-6 du code de la voirie routière.

II) L'usage collectif des routes nationales

L'usage collectif des routes nationales est libre et gratuit.

III) La compétence pour déterminer les droits de priorités des usagers des voies

Aux termes de l'article R. 411-7 du code de la route, les droits de priorité hors agglomération relèvent de la compétence :

A) Lorsque les routes ont le même statut

- du président du Conseil Régional pour les intersections de routes appartenant à la voirie nationale,
- du président du Conseil Général pour les intersections de routes départementales,
- du maire pour les intersections de routes appartenant à la voirie communale.

B) Lorsque les routes sont de statut différent

Sans préjudice des **routes à caractère prioritaire**, qui sont prioritaires par définition, la compétence pour déterminer le régime de priorité est la suivante :

- Un arrêté conjoint du président du Conseil Régional et du président du Conseil Général est nécessaire lorsque l'intersection est formée par une route nationale et une voie départementale.
- Un arrêté conjoint du président du Conseil Régional et du maire est nécessaire lorsque l'intersection est formée par une route nationale et une voie communale.

C) Lorsque les routes sont toutes deux classées comme prioritaires

Si deux routes prioritaires se croisent, l'une des deux devra logiquement perdre son caractère prioritaire (en général celle la moins fréquentée) par arrêté conjoint des autorités compétentes (**Annexe 4**).

D) Les droits de priorité en agglomération²⁰

La compétence pour prendre ces arrêtés est celle du maire.

IV) L'entretien des routes nationales

Les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes nationales sont à la charge de la Région.

La Région entretient la voirie dans un état destiné à permettre la circulation normale des usagers. A cette fin, elle procède à un entretien régulier de la bande de roulement, de la chaussée, des accotements et autres dépendances, des ouvrages d'art, des panneaux de signalisation et des équipements de sécurité et de signalisation.

La Région, en tant que propriétaire du domaine public routier national, est seule compétente pour opérer tous travaux d'aménagement ou d'entretien de son domaine routier dès lors que ces travaux ne privent pas de leur portée les compétences détenues par le maire au titre de son pouvoir de police de la circulation.

²⁰ *Ibid.*

Partie II - Police et conservation du domaine public routier

I) Les pouvoirs de police administrative

Les autorités investies par les textes législatifs et réglementaires des pouvoirs de police de la circulation sur les voies publiques sont responsables, sur ces voies, de la sécurité et de la commodité de la circulation.

A) La police de la circulation incombant aux collectivités territoriales

1- Le maire

Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales et sur toutes les voies de communication pour les seules portions de celles-ci situées à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation²¹.

2- Le président du Conseil Régional

Sans préjudice d'une gestion déléguée, le président du Conseil Régional exerce les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public national, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires et président du Conseil général. Il est l'autorité compétente en matière de conservation et de circulation.

B) Représentant de l'Etat dans la Région : pouvoir de substitution du préfet

En cas de carence de la part du président du Conseil Régional, le préfet peut, après une mise en demeure restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au président du Conseil Régional en matière de gestion et de police de la circulation²².

II) La police répressive

Nul ne doit porter atteinte à l'intégrité physique du domaine public routier ou à son affectation. Ces atteintes constituent des infractions sanctionnées par la mise en œuvre d'une contravention de voirie routière.

La répression de ces infractions à la police de la conservation du domaine

²¹ Art. L. 411-1 du code de la route ; art. L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales.

²² Art. L. 4433-24-1-2 du code général des collectivités territoriales.

public routier, après constatation par un agent assermenté, est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative²³ par le président du Conseil Régional ou du chef du service technique intéressé²⁴. Ce dernier est dans l'obligation de déclencher les poursuites pénales. En effet, les autorités chargées de la police et de la conservation du domaine public routier sont tenues, par application des principes régissant la domanialité publique, de veiller à l'utilisation normale de la voirie routière et d'exercer à cet effet les pouvoirs qu'elles tiennent de la législation en vigueur, y compris celui de saisir le juge compétent pour statuer sur la répression des atteintes portées à ce domaine, pour faire cesser les occupations sans titre et enlever les obstacles créés de manière illicite qui s'opposent à l'exercice par le public de son droit à l'usage du domaine.

Lorsque les infractions concernent la voirie nationale, les fonctions de ministère public près le tribunal de police peuvent être remplies par le chef du service concerné ; devant le tribunal correctionnel et la cour d'appel, le chef de service peut exposer l'affaire ou être entendu à l'appui de ses conclusions.

Outre la remise en état des lieux, l'article R. 116-2 du code de la voirie routière punit d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, c'est-à-dire pouvant aller jusqu'à 1 500 €²⁵, ceux qui :

- Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine (ex : abandon de véhicule, perte de chargement, etc.);
- Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
- Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique- ou d'incommoder le public ;
- En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou

²³ Art. L. 116-1 du code de la voirie routière

²⁴ Art. L. 116-4 du code de la voirie routière

²⁵ Art. 131-13 du code pénal.

haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;

- Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

De plus, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci²⁶.

²⁶ Art. R. 418-3 du code de la voirie routière.

Partie III Le rôle de la Région dans le cadre des procédures d'urbanisme

1) Les documents de planification en matière d'urbanisme

La réglementation applicable est issue du code de l'urbanisme et aux dispositions auxquelles celui-ci renvoie.

A) L'association des collectivités à l'élaboration des documents de planification

Les régions et les départements sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme²⁷.

B) Le Schéma d'aménagement Régional de Guadeloupe (SAR)

Par décret n° 2011-1610 du 22 novembre 2011 le schéma d'aménagement régional de la Guadeloupe a été approuvé. Ce schéma détermine la « destination générale des différentes parties du territoire de la Région, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de transport, la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières, touristiques et relatives aux énergies renouvelables ainsi que celles relatives aux nouvelles technologies de l'information et de la communication »²⁸.

C) Le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT)

Aux termes de la loi n° 82-1153 modifiée, le SRIT constitue le volet « Infrastructures et transports » du SAR²⁹.

La compétence d'élaboration revient à la Région, en association avec l'Etat, « dans le respect des compétences des départements » et en concertation avec les communes et leurs groupements.

²⁷ Art. L. 121-4 du code de l'urbanisme.

²⁸ Art. L.4433-7 du code général des collectivités territoriales.

²⁹ Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs

D) Le schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Le président du Conseil Régional et le président du Conseil Général sont consultés par l'établissement public, à leur demande, au cours de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale³⁰, lequel doit être compatible au schéma d'aménagement régional³¹.

E) Le plan local d'urbanisme (PLU)

1- La consultation du président du Conseil Général ou Régional

Le président du Conseil Régional et le président du Conseil Général, sont consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme³².

2- Objet et contenu du plan local d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques³³.

Le règlement du PLU fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, le règlement du PLU peut³⁴ :

- Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;
- Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les

³⁰ Art. L. 122-7 du code de l'urbanisme.

³¹ Art. L.111-1-2 du code de l'urbanisme

³² Art. L. 123-8 du code de l'urbanisme.

³³ Art. L. 123-1 du code de l'urbanisme.

³⁴ Art. L. 123-5-1 du code de l'urbanisme.

itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public, et délimiter les secteurs réservés aux remontées mécaniques³⁵ en indiquant le cas échéant³⁶ les équipements ou aménagements susceptibles d'y être prévus.

- Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;
- Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. Il peut délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol³⁷ et appartenant aux catégories figurant sur la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme.

II) La consultation de la Région en matière d'autorisations d'occuper les sols (AOS)

Lorsque le projet de construction porte sur une dépendance du domaine public, le dossier joint à la demande de permis de construire comporte une pièce exprimant l'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public³⁸.

L'autorité compétente pour instruire la demande doit recueillir l'avis de la Région lorsque le projet aurait pour effet la création ou la modification d'un accès à une voie publique dont la gestion ne relève pas de l'autorité compétente pour délivrer le permis. Celle-ci consulte l'autorité ou le service gestionnaire de cette voie, sauf lorsque le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu règlemente de façon particulière les conditions d'accès à ladite voie³⁹.

Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été émis dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis⁴⁰.

³⁵ Art. L. 342-7 du code du tourisme.

³⁶ Art. L. 123-1-5, 6° du code de l'urbanisme.

³⁷ Art. L. 126-1 et R. 126-1 du code de l'urbanisme.

³⁸ Art. R. 431-13 du code de l'urbanisme.

³⁹ Art. R. 410-10 et R. 423-53 du code de l'urbanisme.

⁴⁰ Art. R. 410-10 du code de l'urbanisme.

Partie IV - Droits des riverains

Les riverains des voies publiques bénéficient du fait de leur situation physique au regard des voies de droits particuliers appelés « aisances de voirie », qui comprennent le droit d'accès, de jour, de vue et d'écoulement.

1) Le droit pour un riverain d'accéder à sa propriété

A) Un droit véritable lié à la situation du riverain

Sauf dispositions législatives contraires, la qualité de riverain d'une voie publique confère à celui-ci le droit d'accéder librement à sa propriété, et notamment, d'entrer et de sortir des immeubles à pied ou avec un véhicule automobile.

Ce droit ne signifie pas le droit de stationner, mais seulement de s'arrêter le temps nécessaire à la descente ou au déchargement. Ce droit vise la faculté d'entrée et de sortir de l'immeuble riverain dans les conditions imposées par le caractère des ouvertures. Il vise également la desserte de l'immeuble, c'est-à-dire la possibilité offerte aux conducteurs d'immobiliser leurs véhicules pendant le minimum de temps nécessaire au chargement ou au déchargement de toute chose utile à la vie ou à l'activité du riverain. Ce n'est donc pas une possibilité de stationner, c'est-à-dire l'immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt⁴¹, mais bien un arrêt, c'est-à-dire une « immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer »⁴².

B) Les exceptions légales

Ce droit ne peut être ni refusé, sauf exceptions légales relatives aux voies expresses et déviation, ni être supprimé, sauf alors sous réserve d'une indemnisation.

C) Un droit subordonné à autorisation

Si ce droit d'accès existe, son aménagement doit répondre aux exigences liées à la conservation du domaine public et au droit de l'urbanisme.

⁴¹ Art. R. 110-2 du code de la route.

⁴² *Ibid.*

Ces accès doivent être établis de manière à assurer la sécurité des usagers et de la circulation, la fluidité de celle-ci, ainsi que le libre écoulement des eaux.

Un permis de construire peut être refusé pour une construction ou un aménagement; si l'accès présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic⁴³. Le permis peut également être accordé sous réserve de prescriptions spéciales⁴⁴, comme l'aménagement d'une plate-forme d'accès ou une aire de stationnement afin que l'arrêt momentané du véhicule n'entrave pas la circulation sur la voie publique.

Si les travaux envisagés sont de nature à porter atteinte à l'intégrité de la voie et/ou de ses dépendances, comme la réalisation d'un bateau par exemple, une permission de voirie sera également nécessaire.

II) Le droit des riverains de laisser les eaux pluviales s'écouler sur la voie publique

Les riverains disposent en principe d'un droit d'écoulement sur la voie publique de leurs eaux. A cet effet, les profils en long et en travers des routes nationales sont établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme⁴⁵.

S'agissant plus particulièrement des eaux du toit, tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique⁴⁶, mais il est interdit de laisser l'égout des toits se faire directement sur la voie publique. Ces eaux doivent être conduites jusqu'au sol au moyen de gouttières ou tuyau de descente jusqu'au réseau collecteur dans un souci de sécurité publique pour les usagers des voies et trottoirs et dans un souci d'entretien normal de la voie. Il appartient aux propriétaires concernés de prendre les dispositions nécessaires pour assurer ce libre écoulement, sous peine de voir engager leur responsabilité en cas de dommages causés aux propriétés publiques. Toute atteinte portée au domaine public routier sera sanctionnée par une contravention de voirie routière (voir Partie II).

En cas de modification du ruissellement de ces eaux en raison de la modification de la configuration des lieux et/ou de l'assiette des voies nationales par la Région, cette dernière est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer lesdites eaux afin de préserver les propriétés situées en contrebas.

⁴³ Art. R. 111-5 du code de l'urbanisme.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ Art. R.131-1 du code de la voirie routière.

⁴⁶ Art. 681 du code civil.

III) Le droit des riverains de percer des ouvertures donnant sur la voie publique

Les riverains d'une voie relevant du domaine public routier disposent d'un droit de vue, c'est-à-dire qu'ils ont le droit, sous réserve des dispositions d'urbanisme et de police applicables, de percer des ouvertures et d'ouvrir des portes et fenêtres donnant sur les voies publiques.

IV) Droit de priorité pour acquérir les délaissés de voirie

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou à la suite d'une modification de l'alignement. Ce sont des délaissés de voirie qui font partie du domaine privé de la collectivité régionale et qui peuvent donc être cédés ou échangés.

Si, après avoir été mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, la Région peut procéder à l'aliénation de ces parcelles⁴⁷.

⁴⁷ Art. L. 112-8 du code de la voirie routière.

Partie V Les servitudes et contraintes liées à la riveraineté des dépendances du domaine public routier

1) Les servitudes imposées aux propriétés riveraines des voies publiques

A) L'alignement des propriétés riveraines des voies nationales

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel⁴⁸.

Le plan d'alignement est adopté après réalisation d'une enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique fixe la limite entre voie publique et propriétés riveraines⁴⁹. Les plans d'alignement des routes nationales, situées en agglomération, sont soumis pour avis au Conseil Municipal en application du 1° de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales⁵⁰. Il peut rectifier le tracé de la voie, l'élargir ou la rétrécir dans l'intérêt de la voirie et de la gestion du domaine public routier.

Les propriétés affectées par ce tracé sont soumises à une servitude dite de reculement qui empêche les propriétaires de réaliser les travaux confortatifs, à moins que leur immeuble soit un monument historique (voir ci-après).

L'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande⁵¹. L'alignement individuel est délivré par le président du Conseil Régional lorsqu'il s'agit d'une route nationale⁵² au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. Dans les agglomérations, le maire doit obligatoirement être consulté⁵³. L'alignement ne peut être qu'express et écrit. Aussi, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois ne peut être considérée comme un accord tacite.

En l'absence de plan général d'alignement, l'arrêté individuel ne peut que constater la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine⁵⁴.

B) Les servitudes de reculement

⁴⁸ Art. L. 112-1 al. 1 du code de la voirie routière.

⁴⁹ Art. L. 112-1 al. 2 du code de la voirie routière.

⁵⁰ Art. L. 131-6 du code de la voirie routière.

⁵¹ Art. L. 112-3 du code de la voirie routière.

⁵² Art. L. 112-3 al. 1 du code de la voirie routière.

⁵³ Art. L. 112-3 al. 2 du code de la voirie routière.

⁵⁴ Art. L. 112-1 al. 3 du code de la voirie routière.

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques⁵⁵.

1- Les travaux interdits

Sont à titre d'exemple concernés par cette interdiction :

- les reprises en sous-œuvre,
- la pose de tirants, ancrages ou équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de face avec les parties situées à l'arrière de l'alignement,
- le remplacement par une grille de la partie supérieure en mauvais état,
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de façade.

2- Les travaux susceptibles d'être autorisés

Sous réserve des dispositions applicables et celles précisées ci-après, peuvent être autorisés :

- les crépis et rejointoiements
- l'établissement de linteaux
- l'exhaussement ou l'abaissement des murs de façade
- la réparation totale ou partielle du chaperon d'un mur ou la pose de dalles de recouvrement
- l'établissement de devantures
- l'ouverture ou la suppression de baies

3- Les prescriptions particulières imposées

L'exécution des crépis ou rejointoiements, la pose ou le renouvellement de linteaux, l'exhaussement des murs de façade, la réparation des chaperons, ne sont permis que pour les murs et les façades en bon état qui ne présentent ni surplomb, ni crevasses profondes et pour lesquels, les travaux décrits ci-dessus, ne contribuent pas à augmenter la solidité ou la durée. Il ne peut être fait dans les nouveaux crépis aucun lancia en pierres ou autres matériaux durs.

La reprise des maçonneries autour d'un linteau ou de nouvelles baies ne doit être faite qu'en agglomérés ou briques et ne pas avoir plus de 0,25 mètre de largeur.

L'exhaussement des façades ne peut avoir lieu que si le mur inférieur est reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions.

Les travaux doivent être exécutés de manière qu'il n'en résulte aucune consolidation du mur de façade.

⁵⁵ Art. L. 112-6 du code de la voirie routière.

Les devantures sont simplement appliquées sur la façade sans être engagées sous le poitrail et sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison.

La suppression des baies peut être autorisée pour les façades en très bon état.

Les portes charretières et leurs encadrements pratiqués dans les murs de clôture ne peuvent s'appuyer que sur les anciennes maçonneries.

4- Servitude de reculement et monuments historiques

Lorsqu'un plan d'alignement a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, il ne peut être adopté qu'après l'avis du directeur régional des affaires culturelles. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de quatre mois.

Lorsqu'un plan d'alignement a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou qui est protégé, il ne peut être adopté qu'après avis, selon le cas, de l'architecte des Bâtiments de France ou du ministre chargé des sites. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de quatre mois⁵⁶.

C) Interdiction de construire un immeuble

La police de l'urbanisme relève selon les cas de la compétence du maire ou du préfet. Seuls ces derniers sont compétents pour connaître des demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir ou encore des demandes préalables.

1- Interdiction en fonction de la nature de la voie

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des routes express et des déviations et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Pour les autres types de route, les dispositions sont décrites dans le Plan Local d'Urbanisme.

⁵⁶ Art. R. 112-1 du code de la voirie routière.

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole et aux réseaux d'intérêt public.

Il peut y être dérogé, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation⁵⁷.

2- Interdiction de construire ou limitation du droit de construire dans un souci de sécurité publique

Le projet de construction peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie⁵⁸.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic⁵⁹.

⁵⁷ Art. L. 111-1-4 du code de l'urbanisme.

⁵⁸ Art. R. 111-4 al. 1 du code de l'urbanisme.

⁵⁹ Art. R. 111-4 al. 1 du code de l'urbanisme

D) Les interdictions d'accès à certaines voies

Les propriétés riveraines des routes express n'ont pas d'accès direct à celles-ci⁶⁰. Il en va de même des riverains des déviations de route à grande circulation réalisées en vue du contournement d'une agglomération⁶¹.

E) Les plans de dégagements et servitude de visibilité

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité⁶².

Un plan de dégagement détermine après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale propriétaire de la voie pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Il est approuvé par le Conseil Régional⁶³.

Les servitudes de visibilité comportent⁶⁴, suivant le cas :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

L'exercice de la servitude commence à la date de la notification du plan aux propriétaires intéressés⁶⁵.

La méconnaissance de ces dispositions par le propriétaire du sol est sanctionnée d'une amende de 5^e classe, soit 1 500 €⁶⁶.

⁶⁰ Art. L. 151-3 du code de la voirie routière.

⁶¹ Art. L. 152-1 du code de la voirie routière.

⁶² Art. L. 114-1 du code de la voirie routière.

⁶³ Art. L. 114-3 du code de la voirie routière.

⁶⁴ Art. L. 114-5 du code de la voirie routière.

⁶⁵ Art. R. 114-1 du code de la voirie routière.

⁶⁶ Art. R. 114-2 du code de la voirie routière.

II) Les contraintes imposées aux riverains

A) Les plantations

1- Plantations sur les terrains en bordure des routes nationales

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres.

Cette distance est mesurée entre l'alignement et l'axe de l'arbre pris à 1 mètre au-dessus du niveau de l'accotement ou du trottoir. En l'absence d'alignement, cette distance est calculée à partir de la limite de fait de la voie publique, toutes dépendances comprises.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, toute plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains riverains de la voie qu'à la distance de 3 m minimum pour les plantations dont la hauteur ne dépasse pas 7 m, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m.

Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

2- Plantations existantes

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la condition d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Le fait de laisser croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier en l'absence d'autorisation est puni d'une amende de 5^e classe⁶⁷.

B) Hauteurs des haies vives

⁶⁷ Art. R. 116-2, 5° du code de la voirie routière.

Aux embranchements des voies nationales entre elles ou avec d'autres voies publiques, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations, sections courantes et virages.

La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être demandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier national lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

C) Élagage et abattage des arbres

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier national doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires. De plus si le feuillage réduit la visibilité des usagers de la route, il pourra être demandé au propriétaire d'élaguer les arbres sur une hauteur de 4 m à compter du sol.

A défaut d'autorisation, le domaine public routier national ou ses dépendances ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Le cas échéant, le président du Conseil Régional saisira la juridiction compétente.

D) Saillies

Des arrêtés portant règlement de voirie pris par le président du Conseil Régional fixent les dimensions maximales des saillies autorisées sur une route nationale⁶⁸.

Types de saillies	Distances à respecter en mètres
Soubassements	0,05
Colonnes, pilastres, ferrures de portes	0,10

⁶⁸ Art. R. 112-3 du code de la voirie routière

et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de supports, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement	
Tuyaux et cuvettes	0,16
Devantures de boutique (y compris les vitrines), là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,50 m, grilles, rideaux et autres clôtures	0,16
Socles de devantures de boutiques	0,20
Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée	0,22
Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée	0,80
Auvents et marquises	0,80
Bannes	<p>Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillies doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.</p> <p>Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports et aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.</p>
Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir	0,16
a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 m b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre : - jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16 m - entre 3 m et 3,50 m de hauteur au-	

dessus du trottoir : 0,50 m - à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80 m le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.	
---	--

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier national.

Les volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

E) Clôtures

L'implantation de tout élément de nature à clôturer une propriété doit être établie en suivant l'alignement et sous réserve des servitudes de visibilité.

Leur installation est soumise aux dispositions du code de l'urbanisme. Elles sont dispensées de toute formalité en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un site classé⁶⁹.

Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

a) Dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. 123-1 ;

d) Dans une commune ou partie de commune où le Conseil Municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration⁷⁰.

⁶⁹ Art. R. 421-2 du code de l'urbanisme.

⁷⁰ Art. R. 421-12 du code de l'urbanisme.

F) Écoulement des eaux du domaine public routier

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme ait contribué à cet écoulement⁷¹.

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir ou refluer sur le sol de la voie sous peine d'engager leur responsabilité vis-à-vis de la Région.

G) Ecoulement des eaux sur le domaine public routier

En cas de dommages causés à la voirie routière du fait de l'écoulement d'eau provenant de propriétés privées riveraines, le président du Conseil Régional engagera une procédure de contravention de voirie routière à l'encontre du responsable aux fins de condamnation et de réparation desdits dommages⁷².

⁷¹ Art. 640 du code civil.

⁷² Art. R. 116-2, 4° du code de la voirie routière.

Partie VI - Les modalités d'occupation des dépendances du domaine public routier

Le domaine public est par nature et par définition un lieu affecté à l'usage du public. Les usagers y sont libres et doivent être traités avec égalité. Lorsqu'une personne privée envisage de soustraire une partie à son affectation publique à des fins personnelles (commerciales, privées, etc.), ce ne peut être qu'après autorisation unilatérale ou conventionnelle et en paiement d'une redevance en contrepartie. L'occupation du domaine public routier national ou l'utilisation de celui-ci dans des limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous est donc soumise à l'autorisation⁷³.

1) L'occupation privative des dépendances du domaine public routier national

A) Des dépendances inaliénables et incessibles

Les dépendances du domaine public sont inaliénables, imprescriptibles⁷⁴ et insaisissables⁷⁵. Elles ne peuvent donc pas être cédées par la collectivité propriétaire sans un déclassement préalable si elle n'est plus affectée au public ou à un service public. Ces dépendances ne peuvent pas non plus être acquises par voie de prescription, quelle que soit la durée de l'occupation privative.

B) Une occupation privative subordonnée à la délivrance d'une autorisation préalable

1- Autorisation unilatérale et convention

Personne ne peut occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous sans disposer d'un titre délivré à cet effet⁷⁶.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public à titre privatif, quelle qu'en soit la forme, peut être consentie, à titre précaire et révocable, par la voie d'une décision unilatérale, qui prend la forme d'un arrêté, ou d'une convention⁷⁷. Les exploitations commerciales y sont soumises, de même que le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur le domaine public sont

⁷³ Art. L. 121-2 du code de la voirie routière.

⁷⁴ Art. L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

⁷⁵ Art. L. 2311-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

⁷⁶ Art. L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; art. L. 121-2 du code de la voirie routière.

⁷⁷ Art. R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

soumis à autorisation, sous forme de permis de stationnement ou de dépôt délivré par le service gestionnaire de la voirie pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier. Il en va de même des palissades de chantiers, d'un stationnement de véhicules encombrant la voie ou les trottoirs afin de réaliser des travaux, ou de la pose de mobilier urbain.

2- Formes de l'autorisation unilatérale

L'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie lorsqu'elle donne lieu à emprise, c'est-à-dire que des travaux sont nécessaires et de nature à porter atteinte à l'intégrité de la dépendance (fondation), soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Sont par exemple concernés par cette dernière autorisation les implantations de terrasses de café, étalages, échafaudages, palissades de chantiers, dépôts de matériaux, bennes, etc. (**Annexes 4, 5, 6 et 9**).

3- Autorité compétente

Le président du Conseil Régional est seul compétent pour délivrer les permissions de voirie en sa qualité de propriétaire du domaine public routier national.

S'agissant des permis de stationnement, ils sont délivrés par l'autorité qui dispose de la compétence en matière de police de la circulation et du stationnement, c'est-à-dire le président du Conseil Régional s'agissant des routes nationales, mais si celles-ci traversent une agglomération, leur délivrance au sein de cette dernière incombe alors au maire.

Les demandes d'autorisation seront instruites par le Syndicat Mixte de Gestion d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe. Ce dernier assure également le suivi des décisions prises.

4- Procédure de dépôt de la demande

Pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public routier national, le dossier de la demande, adressé par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposé contre décharge, comporte notamment :

1° Les noms, prénoms, qualité, domicile du demandeur ou, si la demande émane d'une personne morale, les précisions suivantes : nature, dénomination, siège social et objet de la personne morale, ainsi que les nom, prénoms, qualité, pouvoirs du signataire de la demande et, le cas échéant, du ou des représentants habilités auprès de l'administration ;

2° Une note précisant :

- La localisation, les caractéristiques et la superficie de la dépendance domaniale concernée ainsi que la durée pour laquelle l'occupation est sollicitée ;
- La nature de l'activité envisagée et, le cas échéant, des investissements prévus.

Le silence gardé pendant deux mois par l'autorité compétente vaut décision implicite de refus⁷⁸ (**Annexes 5, 6 et 8**).

5- Précarité de l'autorisation

Les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre précaire et révocable⁷⁹. Elles peuvent donc être retirées à tout moment. Son titulaire ne dispose d'aucun droit acquis à son maintien et, à l'expiration du terme de celle-ci, à son renouvellement.

6- Durée de l'autorisation

L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire⁸⁰. Le titre fixe la durée de l'autorisation et les conditions juridiques et financières de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public⁸¹, sans préjudice de son caractère révocable.

7- Caractère personnel de l'autorisation

Une convention comme une autorisation d'occuper le domaine public présente un caractère personnel. Elle ne peut être légalement cédée à un tiers, même s'il s'agit d'un membre de la famille ou d'une société dont le titulaire de l'autorisation est l'associé ou le gérant. Une nouvelle demande doit alors être présentée dans les conditions citées plus haut.

8- Constat préalable à l'occupation des lieux

Préalablement à tous travaux ou occupation, l'occupant, la Région ou les deux peuvent demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En cas de désaccord, l'occupant ou l'exploitant devra constater par écrit l'état des lieux avant toute occupation.

⁷⁸ Art. 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

⁷⁹ Art. L. 113-2 du code de la voirie routière ; art. L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

⁸⁰ Art. L. 2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

⁸¹ Art. R. 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques

En l'absence de constat contradictoire, les lieux seront réputés en bon état d'entretien.

9- Le paiement d'une redevance en contrepartie de l'autorisation

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation⁸². Son montant est fixé par l'assemblée délibérante de la Région (**Annexe 7**).

10- Le retrait de l'autorisation

Il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation ou d'utilisation temporaire du domaine public en cas d'observation des clauses et conditions à titre de sanction, comme par exemple l'absence de versement des redevances, le refus de s'en acquitter en cas de relèvement de celles-ci, en cas de non-respect de législations autre portant atteinte à la sécurité et salubrité publique, ou pour un motif d'intérêt général⁸³, comme par exemple la bonne gestion desdites dépendances.

11- Indemnité due à l'occupant en cas de retrait anticipé du titre

Lorsque l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public est retirée, avant l'expiration du terme fixé, pour un motif d'intérêt général, le titulaire évincé peut prétendre, outre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir, à une indemnité égale, sous déduction de l'amortissement calculé dans les conditions fixées par le titre d'autorisation, au montant des dépenses exposées pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisés, dans la mesure où ceux-ci subsistent à la date du retrait.

Ce montant est fixé sur la base des dépenses réelles justifiées à l'autorité qui a délivré le titre. Celles-ci sont déterminées à partir du devis joint à la demande d'autorisation, rectifié au plus tard dans les six mois de l'achèvement des travaux ou de chaque tranche de travaux.

L'amortissement des équipements et installations édifiés par l'occupant ne peut pas être pratiqué sur une période excédant la validité du titre restant à courir⁸⁴.

12- Remise en état des lieux

⁸² Art. L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

⁸³ Art. R. 2122-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

⁸⁴ Art. R. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le propriétaire des réseaux enterrés est responsable de leur entretien sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires, et du retrait desdits réseaux dès lors que ceux-ci ne sont plus utilisés ou affectés à l'utilisation pour laquelle ils ont été initialement autorisés.

13- Le droit des tiers

Toutes les autorisations administratives sont délivrées sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des autres législations applicables. L'autorisation ne concerne que le droit à occuper le terrain d'assiette. Ainsi, l'autorisation d'occuper le domaine public ne dispense aucunement le demandeur de solliciter auprès des services compétents les autres autorisations nécessaires pour exercer son activité ou pour édifier un immeuble.

II) La publicité le long des voies nationales

A) Les définitions

Une publicité est définie comme toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités⁸⁵.

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

B) Le principe de l'interdiction de toute publicité visible en dehors des agglomérations

Selon le code de l'environnement, « en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. (...) »⁸⁶

Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et pré-enseignes visibles des routes nationales sont interdites de part et d'autre de celles-ci sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée⁸⁷.

⁸⁵ Art. L. 581-3 du code de l'environnement.

⁸⁶ Art. L. 581-7 du code de l'environnement.

⁸⁷ Art. R. 418-6 al. 1^{er} du code de la route.

C) Exception au principe

Aux termes de l'arrêté du 17 janvier 1983, cette interdiction ne s'applique pas en dehors des agglomérations aux enseignes publicitaires et pré-enseignes sous les conditions cumulatives suivantes :

- Elles ne peuvent être visibles que des routes nationales, départementales et communales (et non des routes express),
- Elles ne gênent pas la perception de la signalisation routière,
- Elles ne présentent aucun danger pour la sécurité de la circulation,
- Elles sont implantées en dehors du domaine public

La distance de 20 mètres peut alors être réduite.

S'agissant spécifiquement des pré-enseignes, celles-ci doivent être situées à 5 mètres au moins du bord de la chaussée⁸⁸.

En outre, la publicité peut être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité⁸⁹.

III) L'occupation et l'utilisation du domaine public routier par les opérateurs de réseaux

Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public, les services publics de transport ou de distribution d'électricité et les canalisations de transport d'hydrocarbures, d'eau et d'assainissement ou de produits chimiques déclarés d'utilité publique ou d'intérêt général peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre⁹⁰.

Les processus de traitement des demandes d'avis sont décrits en **Annexes 6 et 8**.

Le gestionnaire du domaine public routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant⁹¹.

⁸⁸ Art. 1, arrêté du 17 janvier 1983 fixant les conditions d'implantation, en dehors des agglomérations, des enseignes publicitaires et des pré-enseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales n'ayant pas le caractère des routes express.

⁸⁹ Art. L. 581-7 du code de l'environnement.⁹⁰ Art. L. 113-3 du code de la voirie routière.

⁹⁰ Art. L. 113-3 du code de la voirie routière.

⁹¹ Ibid.

Lorsqu'une canalisation ou un ouvrage est mis hors exploitation, son exploitant doit en informer le service gestionnaire du domaine public routier.

L'exploitant pourra :

a) soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieure, après en avoir préalablement informé le propriétaire de la dépendance concernée.

b) en cas de non utilisation, la canalisation sera considérée comme abandonnée définitivement et devra être soumise aux dispositions du § d ou du § e. En revanche le délai est porté à 5 ans pour les réseaux E.D.F.

c) soit en transférer la propriété à un autre exploitant de réseau, après en avoir préalablement informé le propriétaire de la dépendance concernée.

d) soit l'abandonner définitivement dans le sol après accord technique de la mairie et l'avis éventuel du gestionnaire du domaine public routier.

Dans ce cas l'exploitant doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur (remplissage des canalisations en béton auto compacté).

e) soit le déposer à ses frais, après en avoir préalablement informé le propriétaire de la dépendance concernée et sous réserve de la remise en état de la voie selon le régime des autorisations nécessaires alors en vigueur.

A) Distribution d'énergie électrique

Les obligations des concessionnaires ou des permissionnaires des réseaux de distribution d'énergie électrique empruntant le domaine public routier sont définies par le Titre 1^{er} du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, pris pour l'application des articles L. 323-11 à L. 323-13 du code de l'énergie et de l'article 42 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ⁹².

Le gestionnaire d'un réseau public d'électricité ou le titulaire d'autorisation d'une ligne directe opère à ses frais et sans droit à indemnité la modification ou le déplacement d'un ouvrage implanté sur le domaine public lorsque le gestionnaire

⁹² Art. R. 113-3 du code de la voirie routière.

de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé⁹³ dans le délai raisonnable fixé par l'autorité.

La concession de distribution confère au concessionnaire le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages en se conformant aux conditions de l'engagement contractuel qui en est le support, du présent règlement de voirie et des décrets en Conseil d'Etat prévus dans le code de l'énergie⁹⁴ et sous réserve que cette occupation soit compatible avec son affectation à la circulation terrestre.

L'autorité concédante a toujours le droit, pour un motif d'intérêt public, d'exiger la suppression d'une partie quelconque des ouvrages d'une concession de distribution ou d'en faire modifier les dispositions et le tracé.⁹⁵

L'indemnité qui peut être due, dans ce cas, au concessionnaire est fixée par le juge administratif si les obligations et droits du concessionnaire ne sont pas réglés soit par le cahier des charges, soit par une convention postérieure.⁹⁶

B) Opérateurs de télécommunications

Les lignes de télécommunications empruntant le domaine public routier sont établies, dans les conditions prévues aux articles R. 20-45 et suivants du code des postes et communications électroniques⁹⁷.

Les exploitants de réseaux ouverts au public peuvent occuper le domaine public routier, en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des réseaux sont effectués conformément au présent règlement de voirie, et aux dispositions de l'article L. 115-1 du code de la voirie routière s'agissant de la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances (voir ci-après).

L'occupation du domaine routier fait l'objet d'une permission de voirie, délivrée par l'autorité compétente, suivant la nature de la voie empruntée, dans les conditions rappelées dans le présent règlement sur le régime des autorisations d'occuper le domaine public. La permission peut préciser les

⁹³ Art. 23, I du Décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques

⁹⁴ Art. L. 433-15 du code de l'énergie

⁹⁵ Art. L. 433-3 du code de l'énergie.

⁹⁶ Art. L. 433-3 du code de l'énergie.

⁹⁷ Art. R. 113-2 du code de la voirie routière.

prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie⁹⁸.

La permission de voirie ne peut contenir des dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Elle donne lieu à versement de redevances dues à la collectivité publique concernée pour l'occupation de son domaine public dans le respect du principe d'égalité entre tous les opérateurs.

L'autorité se prononce dans un délai de deux mois sur les demandes de permission de voirie.

C) Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

L'utilisation du domaine public routier pour la construction des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques est régie par le Titre 5, Livre 5, Chapitre 5 du code de l'environnement (R. 555-1 et suivants)⁹⁹.

Le passage de ces canalisations nécessite la conclusion d'une convention ou la délivrance d'une autorisation.

En effet aux termes de l'article R. 555-36 du code de l'environnement : « La déclaration d'utilité publique (...) confère au bénéficiaire de l'autorisation le droit d'exécuter sur et sous l'ensemble des dépendances du domaine public, tous travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien et à la protection de la canalisation, en se conformant aux règlements de voirie et à toutes autres dispositions en vigueur, notamment à celles figurant dans le code général de la propriété des personnes publiques relatives aux autorisations d'occupation du domaine public et dans le code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux conditions particulières qui pourraient être demandées par les services publics affectataires. »

Ce même article précise que les occupations du domaine public sont strictement limitées à celles qui sont nécessaires et ont lieu à titre onéreux.

Le transporteur est tenu de déplacer ses canalisations à toute demande des autorités dont relève le domaine public qu'elles empruntent. Le déplacement ou la modification des installations sont exécutés aux frais du transporteur, s'ils ont lieu dans l'intérêt de la sécurité publique ou bien dans l'intérêt de l'utilisation, de l'exploitation ou de la sécurité du domaine public emprunté par les canalisations ou affecté par leur fonctionnement.

⁹⁸ Art. L. 47 du code des postes et télécommunications électroniques

⁹⁹ Introduits par le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le montant de la redevance due à la Région au titre de l'occupation est fixé par délibération du Conseil Régional après avis de l'exploitant de la canalisation.

Pour les canalisations déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et en cas de désaccord de l'exploitant, la redevance due chaque année ne peut dépasser le plafond ainsi fixé par le Conseil Régional: $(0,035 \times \text{Longueur en mètres des canalisations sur le domaine public}) + 100$ euros.

D) Eau et assainissement

L'utilisation du domaine public routier pour la construction des canalisations d'eau et de réseaux d'assainissement nécessite la délivrance d'une autorisation, en contrepartie du paiement d'une redevance.

IV) L'occupation collective du domaine public routier aux fins de manifestation sportive et culturelle

Toute épreuve, course ou compétition sportive devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, exige, pour pouvoir se dérouler, l'obtention préalable, par les organisateurs, d'une autorisation administrative¹⁰⁰. Celle-ci est délivrée par le préfet.

Nonobstant ce régime, il appartient au président du Conseil Régional de régler la circulation, l'interdire temporairement en cas de nécessité et prévoir que l'épreuve, la course ou la compétition sportive bénéficie d'une priorité de passage portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée¹⁰¹.

A) L'organisation de courses de véhicules à moteur

Une concentration est un rassemblement comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique dans le respect du code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement¹⁰². Les concentrations de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique sont soumises à déclaration en préfecture lorsqu'elles comptent moins de 200 véhicules automobiles ou moins de 400 véhicules à moteur de deux à quatre roues, y compris les véhicules d'accompagnement. L'organisateur doit déposer un dossier de déclaration au plus tard deux mois avant la date de l'événement auprès du préfet territorialement compétent¹⁰³. Au-delà de 200 véhicules, elles sont soumises à

¹⁰⁰ Art. L. 331-6 du code du sport ; Art. R. 331-6 du code du sport ; art. R. 411-29 du code de la route.

¹⁰¹ Art. R. 411-30 du code de la route.

¹⁰² Art. R. 411-18 du code du sport.

¹⁰³ Art. 3. 331-22 du code du sport.

autorisation¹⁰⁴.

Le fait d'organiser une course de véhicules à moteur sans avoir obtenu l'autorisation prévue par le présent article est puni de six mois d'emprisonnement et de 18 000 € d'amende¹⁰⁵.

B) Les courses n'impliquant pas de véhicules terrestres à moteur

L'organisation des épreuves, courses ou compétitions sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique est soumise à la délivrance d'une autorisation administrative préalable¹⁰⁶, délivrées par le préfet. Cette autorisation concerne le principe même de la course.

Une simple déclaration est en revanche nécessaire lorsque la manifestation sportive non motorisée classe les participants en « fonction d'éléments n'imposant pas l'obligation d'effectuer un parcours dans le minimum de temps, soit directement par la plus grande vitesse réalisée, soit indirectement par la réalisation d'une moyenne imposée ou par le respect d'un horaire fixé à l'avance »¹⁰⁷.

Les modalités déclaratives (dépôt du dossier à la préfecture) sont les suivantes :

- Déclaration un mois avant la manifestation
- Indication de la date, de la nature de la manifestation, des noms et adresse de l'organisation ou de l'association organisatrice ; du nombre approximatif des participants
- Indication du parcours et de l'horaire de la manifestation
- Programme ou règlement de la manifestation¹⁰⁸.

S'agissant des modalités de la course, elles doivent être définies et précisées s'agissant des conditions de circulation et de stationnement par l'autorité de police compétence. Aussi l'organisateur doit-il solliciter les mesures nécessaires à cette fin auprès du président du Conseil Général lorsque sont concernées les routes départementales situées en dehors des agglomérations, les maires pour les routes empruntées qui sont situées en agglomération et le président du Conseil Régional pour les routes nationales hors agglomération. Ces demandes devront être faites avant demande de l'autorisation de manifestation, ou le cas échéant, l'autorisation de manifestation sera délivrée sous réserve de l'édiction des arrêtés de circulation nécessaires à la manifestation.

¹⁰⁴ Art. L. 331-8 du code du sport ; art. L. 411-7 al. 1 du code de la route.

¹⁰⁵ Art. L. 411-7 al. 2 du code de la route.

¹⁰⁶ Art. R. 411-29 du code de la route.

¹⁰⁷ Art. A.331-13 du code du sport

¹⁰⁸ A. 331-14 du code du sport. Voir formulaire CERFA 13447-02.

C) Les manifestations culturelles

Toute manifestation sur la voie publique est soumise à déclaration préalable dans le respect des conditions prévues par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure. Sont toutefois dispensées de cette formalités les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux. Ces dispositions ne font pas obstacle aux autres dispositions applicables, notamment celles prévues aux articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La déclaration doit être faite au(x) maire(s) concerné(s) par la manifestation, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus, avant la date de celle-ci. Elle est faite au préfet ou au sous-préfet en ce qui concerne les villes où est instituée la police d'Etat

Les manifestations culturelles se déroulant sur le domaine public sont en principe, selon la nature de manifestation envisagée, soumises à autorisation d'occupation. Elles peuvent cependant être exemptées du paiement d'une redevance.

Partie VII - La coordination et la réalisation de travaux sur le domaine public routier

1) La coordination des travaux

A) La coordination des travaux sur les routes nationales à l'extérieur des agglomérations

En dehors des agglomérations, le président du Conseil Régional assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des routes nationales et de leurs dépendances¹⁰⁹.

Les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit communiquent annuellement¹¹⁰ au président du Conseil Régional le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution. Le président du Conseil Régional porte à leur connaissance les projets de réfection des voies nationales.

Le président du Conseil Régional établit, à sa diligence, le calendrier des travaux sur l'ensemble du territoire et le notifie aux services concernés.

Lorsque les travaux sont inscrits à ce calendrier, ils sont entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations légalement requises.

Le Président du Conseil Régional peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination définies aux alinéas précédents.

B) La coordination des travaux sur les routes nationales à l'intérieur des agglomérations

Cette coordination relève de la compétence du maire. Il lui appartient en effet d'assurer la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les routes à grande circulation.

1- La réalisation de travaux prévisibles en fonction d'un calendrier établi par le maire

¹⁰⁹ Art. L. 115-1 du code de la voirie routière.

¹¹⁰ Art. R.115-1 du code de la voirie routière

Le maire fixe chaque année la date à laquelle les programmes de travaux qui affectent la voirie doivent lui être adressés par les propriétaires, affectataires des voies, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit. Il fixe également les renseignements qui doivent lui être adressés, notamment sur la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée¹¹¹. Ce calendrier est publié et est notifié aux personnes ayant présenté des programmes dans les deux mois suivant la date fixée pour remettre lesdits programmes¹¹².

Lorsque les travaux sont inscrits à ce calendrier, ils sont entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations légalement requises.

2- La réalisation de travaux non prévus par le calendrier

Des travaux peuvent être nécessaires sans pour autant avoir été prévisibles lors de l'établissement du calendrier des travaux, ou alors parce que le maire en a été informé sans toutefois les inclure dans le calendrier.

Le maire doit être saisi d'une demande de la part de la personne concernée et il doit alors indiquer au service demandeur la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés. Le report par rapport à la date demandée doit être motivé. A défaut de décision expresse dans le délai de deux mois qui suit le dépôt de la demande, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans cette demande.

3- La réalisation de travaux d'urgence

En cas d'urgence avérée, les travaux mentionnés ci-dessus peuvent être entrepris sans délai. Le maire est tenu informé dans les 24 heures des motifs de cette intervention.

4- La réalisation de travaux non coordonnés

Le maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination.

5- Intervention du préfet en cas de refus, de report ou de décision de suspension du maire

Lorsque l'intérêt général le justifie ou en cas d'urgence ou de nécessité publique, le préfet peut permettre l'exécution, à une date déterminée, des travaux

¹¹¹ Art. R. 115-1 du code de la voirie routière.

¹¹² Art. R. 115-2 du code de la voirie routière.

sur les voies publiques en agglomération qui auraient fait l'objet d'un refus d'inscription au calendrier, d'un report, d'une suspension¹¹³.

II) La signalisation des travaux en cours de réalisation

Dans tous les cas, l'intervenant responsable de la réalisation des travaux est chargé de répondre aux exigences de signalisation telles que prévue par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Il est à ce titre responsable de leur pose et de leur maintien sur le site concerné.

III) La réalisation de tranchées

Les travaux de tranchées devant être réalisés devront être conformes à la norme révisée NF P 98-331 et/ou à celle XP P98-333 relative aux tranchées de faibles dimensions.

Il sera aussi fait application des guides techniques :

- SETRA-LCPC « Remblayage de tranchées et réfection de chaussées » de mai 1994
- CERTU n°78 sur l'utilisation en tranchées des matériaux auto-compactants de 1998
- « Guide technique pour l'utilisation des matériaux locaux de Guadeloupe – Les tufs » de 1999.
- SETRA « étude et réalisation des tranchées » de 2001, de son complément de juin 2007 (note d'information n° 117),

Enfin, il sera obligatoirement fait application des coupes types de tranchées présentées en **Annexe 9** à ce présent règlement.

Dans le cas où la chaussée ne permettrait pas de respecter ces coupes types, une solution doit être recherchée avec le responsable du chantier.

A) Implantation des tranchées

En agglomération, l'implantation des tranchées est à privilégier sous trottoir. En cas d'impossibilité technique, l'implantation des tranchées pourra se faire sous chaussée :

- soit à 1 mètre minimum du bord de trottoir,
- soit dans l'axe du passage des poids lourds en cas de routes étroites,
- soit le long du caniveau ou le long de la bordure du trottoir, suivant les prescriptions définies par le gestionnaire de la voirie.

¹¹³ Art. L.115-1 du code de la voirie routière.

Hors agglomération, l'implantation des tranchées est à prévoir sous accotement, à 0,60 mètre minimum entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée. En cas d'impossibilité technique, le gestionnaire pourra autoriser l'implantation :

- soit dans le fossé avec reconstitution du fond de fossé
- soit sous chaussée, à défaut d'autre possibilité.

B) Tranchées transversales

Sur les routes nationales, les traversées de chaussées sont réalisées par fonçage ou forage sauf impossibilité technique ou dérogation particulière validées et autorisées préalablement par le gestionnaire de voirie.

En cas de tranchées, elles seront exécutées impérativement par demi-largeur de chaussée sauf dérogation accordée par le gestionnaire.

C) Découpe de la chaussée

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Après travaux une recoupe devra être réalisée à 10 cm minimum de part et d'autre de la tranchée afin de reconstituer le revêtement de surface¹¹⁴.

D) Profondeur des tranchées

Sauf sous fossé, la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection sous chaussées, trottoirs ou accotements, sera au minimum égale à 0,80 mètre par rapport au profil de référence du fil d'eau de la chaussée, sauf impossibilité technique démontrée.

E) Longueur maximale des tranchées à ouvrir

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée.

¹¹⁴ NF P98-331 et NF P98-333

Dans l'intérêt de la sécurité de la circulation et de la conservation de la voie, si la tranchée occupe 30% ou plus de la largeur de la voie concernée, la couche de roulement sera reprise sur toute la largeur de la voie considérée.

Les détails techniques des conditions de réalisation des tranchées font l'objet d'une permission de voirie délivrée par le gestionnaire.

F) Fourreaux ou gaines de traversées

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Le gestionnaire pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

G) Pose nécessaire d'un grillage avertisseur

Un grillage avertisseur sera posé au-dessus de l'ouvrage à une hauteur minimale de 0,30 mètre par rapport à la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection. Conformément au fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales et à la norme NF EN 12613, le grillage sera de couleur appropriée aux réseaux :

- bleu pour l'eau potable,
- marron pour l'assainissement,
- vert pour les télécommunications,
- rouge pour l'électricité et l'éclairage public.

IV) Le remblaiement des tranchées

Le remblaiement des tranchées ouvertes dans les voies nationales est assuré par les intervenants autorisés à exécuter les travaux¹¹⁵.

A) Le cadre juridique

Le présent règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art et détermine les conditions dans lesquelles le président du Conseil Régional peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par la Région.

¹¹⁵ Art. R. 141-13 à R. 141-21 et art. R. 131-11 du code de la voirie routière.

Lorsque les travaux de réfection des voies nationales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le Conseil Régional, l'intervenant est mis en demeure par celui-ci d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le président du Conseil Régional fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière¹¹⁶.

La garantie de parfait achèvement¹¹⁷, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

1- La réfection provisoire

En tout état de cause, la réfection du revêtement de chaussée devra être réalisée immédiatement après le remblaiement de la tranchée.

Sous certaines conditions autorisées par le gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire du revêtement de chaussée pourra être réalisée 24h au plus tard après remblaiement de la tranchée, à l'aide d'enrobés à froid, ou à chaud ou encore de matériaux équivalents permettant la remise en circulation.

L'intervenant devra maintenir le revêtement en état de circulation pendant toute la durée de cette phase provisoire.

1- La réfection définitive

La réfection définitive en structure équivalente au revêtement existant devra être effectuée dans le délai prévu par la permission de voirie.

B) Les prescriptions techniques

2- La réalisation des travaux de remblaiement

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 0,10 mètres au-dessus de la génératrice supérieure.

La réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite si elle ne répond pas aux objectifs de compactibilité définis par les guides techniques précités, sauf

¹¹⁶ Art. R. 141-16 du code de la voirie routière.

¹¹⁷ Art. 1792-6 du code civil

sur trottoirs non revêtus et accotements, à plus de 1,00 mètre du bord de chaussée.

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux guides techniques cités précédemment.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir sera nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc. afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblai, jusqu'au corps de chaussée, sera réalisé selon les dispositions des guides techniques précités et des coupes types de tranchées présentées en annexe à ce présent règlement.

Les matériaux seront mis en œuvre par couche et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données par le guide des terrassements routiers en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification LCPC (Laboratoire Central des Ponts et Chaussées) des matériaux.

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

Le remblaiement des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

3- Le contrôle du compactage

Le gestionnaire de la voirie peut l'imposer dans l'autorisation, des contrôles du compactage seront réalisés par l'intervenant avec des mesures au pénétromètre dynamique, ayant la référence pour l'appréciation de la qualité du compactage du remblai des tranchées.

Le nombre minimum des points de contrôle est fonction de la longueur de tranchée à réaliser (voir **Annexe 9**).

En agglomération et hors agglomération, il s'établit conformément aux prescriptions données par les normes en vigueur, notamment NF P94-063 et NF P94-105.

Le plan de repérage des contrôles et les résultats seront mis à la disposition du gestionnaire et annexés à l'avis de fin de travaux. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra exécuter les travaux nécessaires pour y

remédier. Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer des contrôles de compactage contradictoires.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement le remblaiement et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée (il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection).

4- La reconstitution du corps de chaussée

Les travaux de remise en état provisoire (travaux portant sur la structure et le revêtement exécuté dans l'attente de la réfection) et définitive (afin de rendre la dépendance domaniale concernée propre à son affectation et en toute sécurité¹¹⁸) des chaussées (les couches de fondation et de base ainsi que la couche de roulement, dimensionnées en fonction du trafic), sont soumis à l'autorisation du gestionnaire de voirie.

Si les travaux de reconstitution du corps de chaussée ne sont pas réalisés conformément au dimensionnement validé par le gestionnaire de voirie et en cas d'insuffisance de qualité au regard des règles de l'art, l'occupant devra reprendre entièrement la réfection de la chaussée.

En tout état de cause, la réfection du revêtement de chaussée devra être réalisée immédiatement après le remblaiement de la tranchée.

Sous certaines conditions autorisées par le gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire du revêtement de chaussée pourra être réalisée 24h au plus tard après remblaiement de la tranchée, à l'aide d'enrobés à froid, ou à chaud ou encore de matériaux équivalents permettant la remise en circulation.

La réfection définitive en structure équivalente au revêtement existant devra être effectuée au plus tard un mois après mise en œuvre du revêtement provisoire.

C) La fin des travaux

Lorsque les travaux sont terminés et conformes, l'intervenant transmet dans un délai d'un mois l'avis de fin de travaux au gestionnaire du domaine public, ainsi que le dossier de récolement établi par un géomètre.

¹¹⁸ Ex : raccord pour éviter un dénivelé, marquage au sol, etc.

Annexes

Annexe 1 – Carte des routes nationales et départementales de Guadeloupe

Annexe 2 – Illustration graphique de la domanialité des carrefours

Annexe 3 – Compétence territoriale des centres routiers territoriaux

Annexe 4 – Arrêtés aux intersections : Répartition de compétences entre les autorités de police.

Annexe 5 – Permis de stationnement et permissions de voirie : Répartition des compétences

Annexe 6 – Formulaire de demande d'autorisation administrative

Annexe 7 – Tableau du montant des redevances réglementaires

Annexe 8 – Arrêté du 3 août 2009 portant réglementation de la circulation sous chantiers et interventions sur les routes nationales et départementales

Annexe 9 – Coupes-types de tranchées